



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Preliminaire

**D384/4**

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

**Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC62)**

**Composée comme suit : M. le Juge PRAK Kimsan, Président  
M. le Juge Olivier BEAUVALLET  
M. le Juge NEY Thol  
M. le Juge Kang Jin BAIK  
M. le Juge HUOT Vuthy**

**Date : 22 août 2019**

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	22 / 08 / 2019
ម៉ោង (Time/Heure):	13:00
អង្គបុរេជំនុំជម្រះ/Case File Office/L'agent chargé du dossier:	SANN RADA

**PUBLIC**

**DECISION RELATIVE AUX REQUETES URGENTES DES CO-AVOCATS POUR LES PARTIES CIVILES AUX FINS DE PROROGATION DE DELAI ET D'AUGMENTATION DU NOMBRE DE PAGES AUTORISE EN VUE DE L'APPEL CONTRE LES DECISIONS SUR LA RECEVABILITE DE DEMANDES DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE RENDUES DANS LE DOSSIER N° 004**

**Les co-procureurs**

M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda HOLLIS  
(suppléante)

**Les co-avocats de  
YIM Tith**

M<sup>c</sup> SO Mosseny  
M<sup>c</sup> Suzana TOMANOVIĆ

**Les co-avocats pour les parties civiles**

M<sup>c</sup> CHET Vanly  
M<sup>c</sup> HONG Kimsuon  
M<sup>c</sup> KIM Mengkhy  
M<sup>c</sup> LOR Chunthy  
M<sup>c</sup> SAM Sokong  
M<sup>c</sup> SIN Soworn  
M<sup>c</sup> TY Srinna  
M<sup>c</sup> VEN Pov

M<sup>c</sup> Laure DESFORGES  
M<sup>c</sup> Isabelle DURAND  
M<sup>c</sup> Emmanuel JACOMY  
M<sup>c</sup> Martine JACQUIN  
M<sup>c</sup> Daniel MCLAUGHLIN  
M<sup>c</sup> Lyma NGUYEN  
M<sup>c</sup> Nushin SARKARTI



**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de la requête urgente déposée le 26 juillet 2019 par un co-avocat pour les parties civiles aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue de l'appel contre les décisions relatives à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile rendues dans le dossier n° 004 (la « Première Requête »)<sup>1</sup> et de la requête urgente déposée le 2 août 2019 par un groupe de co-avocats pour les parties civiles aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue de l'appel contre les décisions relatives à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile rendues dans le dossier n° 004 (la « Deuxième Requête »)<sup>2</sup> (ensemble, les « Requêtes »)<sup>3</sup>.

1. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son ordonnance de non-lieu concernant YIM Tith<sup>4</sup>, en khmer uniquement. Le même jour, le co-juge d'instruction international a rendu son Ordonnance de clôture<sup>5</sup>, en anglais uniquement. La traduction en khmer de l'Ordonnance de clôture a été versée au dossier le 14 août 2019.

2. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu son ordonnance portant rejet de demandes de constitution de partie civile<sup>6</sup>, en khmer uniquement. Le même jour, le co-juge d'instruction international a rendu son ordonnance relative à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile<sup>7</sup>. Dans l'annexe B de l'Ordonnance relative à la recevabilité, qui a été déposée en anglais uniquement, il a exposé les motifs pour lesquels 113 demandes de constitution de partie civile dans le dossier n° 004 avaient été déclarées irrecevables<sup>8</sup>. La traduction en khmer de l'annexe B a été versée au dossier le 19 juillet 2019.

3. Le 26 juillet 2019, un co-avocat pour les parties civiles a déposé la Première Requête. Le 28 juillet 2019, la Chambre préliminaire a enjoint aux Parties par courriel de répondre à la Première Requête avant la fin de journée du 5 août 2019. Le 31 juillet 2019, la co-procureure

<sup>1</sup> Dossier n° 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (« dossier n° 004 »), *Civil Party Lawyer's Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 004*, datée du 26 juillet 2019, déposée le 26 juillet 2019 et notifiée le 29 juillet 2019, D384/1 (« Première Requête (D384/1) »).

<sup>2</sup> Dossier n° 004, *Civil Party Lawyer's Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 004*, datée du 2 août 2019, déposée le 19 août 2019 et notifiée le 20 août 2019, D384/3 (« Seconde Requête (D384/3) »).

<sup>3</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3).

<sup>4</sup> Dossier n° 004, *Order Dismissing the Case against YIM Tith*, 28 juin 2019, D381.

<sup>5</sup> Dossier n° 004, *Closing Order*, 28 juin 2019, D382 (« Ordonnance de clôture (D382) »).

<sup>6</sup> Dossier n° 004, *Order Rejecting Civil Party Applications*, 28 juin 2019, D383.

<sup>7</sup> Dossier n° 004, *Order on Admissibility of Civil Party Applications*, 28 juin 2019, D384 (« Ordonnance relative à la recevabilité (D384) »).

<sup>8</sup> Dossier n° 004, *Annex B: List of Civil Party Applications Inadmissible*, 28 juin 2019, D384.2.



internationale suppléante a déposé une réponse, dans laquelle elle a déclaré ne pas s'opposer à la Première Requête<sup>9</sup>. Le 2 août 2019, un groupe de co-avocats pour les parties civiles a déposé la Deuxième Requête, dans laquelle étaient reproduites à l'identique les demandes figurant dans la Première Requête<sup>10</sup>.

4. Les co-avocats pour les parties civiles demandent l'autorisation de la Chambre préliminaire de déposer un acte d'appel de 45 pages contre les décisions relatives à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile rendues dans le dossier n° 004, en une seule langue, en anglais ou en khmer, une traduction devant suivre peu de temps après, dans les 30 jours qui suivent la notification de la traduction en khmer de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international<sup>11</sup>. Ils soutiennent que l'intérêt de la justice commande que les auteurs de demandes de constitution de partie civile puissent avoir la possibilité raisonnable, équitable, accessible et réelle de faire appel<sup>12</sup> et qu'en l'espèce, ils se trouvent dans la situation impossible de devoir diligenter une procédure d'appel simplifiée pour plus de cent clients en même temps<sup>13</sup>. Ils ajoutent que, compte tenu du nombre considérable de rejets et des moyens limités à leur disposition, la prorogation demandée est nécessaire afin qu'ils puissent joindre leurs clients et les consulter utilement en vue de préparer les appels<sup>14</sup>, et que le délai pour ces appels ne devrait commencer à courir qu'après la notification de la traduction en khmer de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, dès lors qu'ils ne pourront efficacement défendre les auteurs de demandes de constitution de partie civile que s'ils comprennent parfaitement l'unique document qui renferme les motifs de rejet de chaque demande de constitution de partie civile et dans la mesure où les co-avocats cambodgiens et leurs clients ne devraient pas être pénalisés dans la procédure<sup>15</sup>. Enfin, les co-avocats pour les parties civiles soutiennent que cette prorogation ne portera atteinte ni aux droits des autres parties ni à l'efficacité de la procédure dès lors qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre préliminaire statue sur la recevabilité des demandes de constitution de partie civile à ce stade de l'instance<sup>16</sup>.

<sup>9</sup> Dossier n° 004, *International Co-Prosecutor's Response to the Civil Party Co-Lawyer's Request regarding the Appeal of the Admissibility Order D384 (D384/1)*, 31 juillet 2019, D384/2.

<sup>10</sup> Comparer la Deuxième Requête (D384/3) avec la Première Requête (D384/1).

<sup>11</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3), par. 15.

<sup>12</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3), par. 9.

<sup>13</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3), par. 10.

<sup>14</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3), par. 10 et 12.

<sup>15</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3), par. 11.

<sup>16</sup> Requêtes (D384/1 et D384/3), par. 13.



5. La Chambre préliminaire réaffirme que les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une justice équitable et efficace et présenter leurs « vues et [...] préoccupations [...] aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays<sup>17</sup> ».

6. La Chambre préliminaire rappelle que, même si la règle 77 *bis* du Règlement intérieur interdit la prorogation du délai de 10 jours pour les appels contre des ordonnances relatives à la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, elle considère que ne pas proroger ce court délai lorsque les co-avocats pour les parties civiles doivent s'occuper de centaines de clients dont les demandes de constitution de partie civile ont été rejetées en même temps empêcherait les victimes de participer véritablement à la procédure, en infraction à la règle 21 1) du Règlement intérieur et aux principes internationaux qui protègent leurs intérêts<sup>18</sup>.

7. S'agissant de la durée de la prorogation, la Chambre préliminaire fait observer que les décisions rendues dans l'Ordonnance relative à la recevabilité sont fondées sur les conclusions figurant dans l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international et énoncées dans l'annexe B, lesquelles ont été déposées le 28 juin 2019 en anglais uniquement et ensuite notifiées en khmer respectivement le 15 août 2019 et le 19 juillet 2019. Il se peut par conséquent que les co-avocats cambodgiens pour les parties civiles n'aient pas été en mesure de commencer à préparer véritablement les appels tant que tous les documents n'étaient pas disponibles en langue khmère. Compte tenu de ce qui précède et de la quantité de demandes de constitution de partie civile qui ont été déclarées irrecevables, la Chambre préliminaire considère qu'il est juste et raisonnable, conformément à la règle 39 2) du Règlement intérieur, de porter le délai pour le dépôt de tout appel contre les décisions sur la recevabilité de demandes

---

<sup>17</sup> Dossier n° 004/2/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC58), *Decision on Civil Party Requests for Extension of Time and Page Limits*, 27 août 2018, D362/4 (« Dossier n° 004/2 (PTC58), Décision sur la prorogation de délai et le nombre de pages limite (D364/2) »), par. 7, renvoyant à Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, 29 novembre 1985, A/RES/40/34, principe 6 b) ; dossier n° 003/07-09-2009-ECCC/OCIJ, *Decision on Civil Party Co-Lawyer's Urgent Request for an Extension of Time and Pages to Appeal the Civil Party Admissibility Decisions in Case 003*, 8 février 2019, D269/2 (« Dossier n° 003, Décision sur la prorogation de délai et le nombre de pages limite (D269/2) »), par. 3.

<sup>18</sup> Dossier n° 004/2 (PTC58), Décision sur la prorogation de délai et le nombre de pages limite (D364/2), par. 8 renvoyant à dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/OCIJ, Décision relative aux appels interjetés contre les ordonnances des co-juges d'instruction sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile, 24 juin 2011, D404/2/4, par. 65 ; Dossier n° 003, Décision sur la prorogation de délai et le nombre de pages limite (D269/2), par. 3.



de constitution de partie civile dans le dossier n° 004 à trente jours à compter de la notification de la version khmère de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international.

8. La Chambre préliminaire conclut également qu'il est opportun de porter à 45 le nombre maximum de pages autorisé conformément à l'article 5.4 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, compte tenu du nombre important d'auteurs de demandes de constitution de partie civile qui sont susceptibles de faire appel.

9. Enfin, en application de l'article 7.2 de la Directive pratique relative au dépôt des documents auprès des CETC, la Chambre préliminaire fait droit à la demande d'autorisation des co-avocats pour les parties civiles de déposer leurs actes d'appel dans une seule langue, en anglais ou en khmer, une traduction devant suivre dès que possible.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE PRELIMINAIRE, A L'UNANIMITE**

**FAIT DROIT** aux Requêtes ;

**AUTORISE** les co-avocats pour les parties civiles à déposer des actes d'appel de 45 pages contre les décisions sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile rendues dans le dossier n° 004 en anglais ou en français, ou des actes d'appel de 90 pages en khmer, dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la version khmère de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international.

**AUTORISE** les co-avocats pour les parties civiles à déposer leurs actes d'appel dans une seule langue, une traduction devant être déposée ultérieurement.

En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

**Fait à Phnom Penh, le 22 août 2019**

**Le Président**

**La Chambre préliminaire**





**PRAK Kimsan**

**Olivier BEAUVALLET**

**NEY Thol**

**Kang Jin BAIK**

**HUOT Vuthy**

*Décision relative aux requêtes urgentes des co-avocats pour les parties civiles aux fins de prorogation de délai et d'augmentation du nombre de pages autorisé en vue de l'appel contre les décisions sur la recevabilité de demandes de constitution de partie civile rendues dans le dossier n° 004*

